

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-438 du 28 Décembre 1994

Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2552/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement pour le financement partie du Projet d'Appui à la Gestion Economique (PAGE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 94-024 du 16 Décembre 1994 portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2552/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Gestion Economique (PAGE) ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

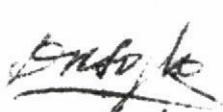
S E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 2552/BEN signé le 06 Mai 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement pour le financement partiel du Projet d'Appui à la Gestion Economique (PAGE) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 Décembre 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Paul DOSSOU.-

Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,

Robert TAGNON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MPRE 4 MAEC 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

CREDIT No 2552 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Projet d'Appui à la Gestion Economique)
entre
LA REPUBLIQUE DU BENIN
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 06 Mai 1994

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 06 mai 1994 entre
la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur se propose d'obtenir de l'Agence Danoise de Développement International (DANIDA) un don (le Don DANIDA) d'un montant équivalent à 4.000.000 de Dollars pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don DANIDA) devant être conclu entre l'Emprunteur et DANIDA;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds pour le Renforcement des Capacités en Afrique (ACBF) un don (le Don ACBF) d'un montant équivalent à 2.000.000 de Dollars pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don ACBF) devant être conclu entre l'Emprunteur et l'ACBF; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 6 mars 1992 et du 31 mars 1992 entre l'Emprunteur et l'Association.
- b) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;
- c) le sigle "CEPAG" désigne le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises; et
- d) l'expression "Cellule de Projet" désigne la cellule établie et maintenue auprès du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique de l'Emprunteur, et qui est composée du coordonnateur du projet nommé conformément à la section 5.01 (a) de l'Accord de Crédit de Développement en date du 12 juillet

1991, entre l'Emprunteur et l'Association pour le Projet de pré-
investissement, et de son personnel assistant.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à trois million sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (3.700.000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en Francs CFA auprès de la BCEAO à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1998 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour

cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er février et le 1er août, de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août, à compter du 1er février 2004, la dernière échéance étant payable le 1er août 2033. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er août 2013 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le

paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, au moyen de la Cellule de Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes de gestion économique appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Afin de suivre l'exécution du Projet, l'Emprunteur crée, avec une composition jugée satisfaisante par l'Association, a) un comité de coordination technique chargé de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre efficace des procédures et systèmes de gestion économique adoptés dans le cadre du Projet; et b) un comité de suivi du renforcement des capacités chargé de suivre les activités de formation et de transfert des compétences en cours d'emploi, d'assurer que les programmes de formation menés dans le cadre du Projet répondent de manière appropriée aux besoins opérationnels et que tout le personnel formé est utilisé de manière efficiente.

Section 3.04. L'Emprunteur : a) ouvre et conserve pendant la durée du Projet un compte du projet (le Compte du Projet) en

francs CFA auprès d'une banque jugée acceptable par l'Association et à des conditions jugées acceptables par l'Association;

b) verse au Compte du Projet un montant initial de cinq millions de Francs CFA; et c) verse par la suite dans le Compte du Projet, au plus tard le 1er mars de chaque année, sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir entre eux, le montant nécessaire pour reconstituer le Compte du Projet et le ramener au montant initial visé à l'alinéa précédent.

Section 3.05. Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur présente à l'Association un plan de travail annuel pour l'année suivante, fondé sur l'expérience acquise au cours de l'exécution du plan de travail de l'année précédente et sur les indicateurs de suivi clés convenus entre l'Emprunteur et l'Association. Le plan de travail annuel se concentre sur l'avancement d'ensemble des diverses composantes; les résultats obtenus par les assistants techniques; les résultats obtenus par le personnel formé; les progrès réalisés dans la réorganisation du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique et de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Section 3.06. Sans préjudice des dispositions de la Section 9.01 des Conditions Générales, et au plus tard deux ans après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur et l'Association effectuent une évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet. Une fois approuvées par l'Emprunteur et l'Association, les recommandations d'une telle évaluation sont mises en oeuvre par l'Emprunteur avec la diligence voulue.

L'évaluation couvre notamment : a) la gestion du Projet; et b) les progrès réalisés dans l'exécution des objectifs du Projet dans les domaines suivants : transfert des compétences, élaboration et exécution du programme d'investissements publics; et préparation du budget, des statistiques économiques et des comptes nationaux.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit ou le dernier paiement sur le Compte Spécial a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) toutes les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de l'Accord de Don DANIDA et de l'Accord de Don ACBF ont été remplies, autres que celles liées à l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) l'Emprunteur et l'Association ont convenu d'un plan d'action pour réorganiser le Ministère du Plan et de la Restructuration Economique et la Caisse Autonome d'Amortissement
- c) l'Emprunteur a pourvu les postes suivants: Directeur du Plan et de la Prospective et Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique au Ministère du Plan et de la Restructuration Economique; Directeur Général du Budget et du Matériel, et Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement au Ministère des Finances; Chefs des cellules de programmation et de coordination des autres ministères de l'Emprunteur; par ailleurs, l'Emprunteur a formé le comité de coordination technique ainsi que le comité de suivi du renforcement des capacités visés à la Section 3.03 du présent Accord;
- d) l'Emprunteur a nommé cinq instructeurs jugés acceptables par l'Association et les a affectés au CEPAG;
- e) l'Emprunteur a ouvert un Compte du Projet conformément à la Section 3.04 (a) du présent Accord et y a déposé le montant initial visé à la Section 3.04 (b) du présent Accord; et

f) l'Emprunteur a préparé les documents d'appel d'offres types jugés acceptables par l'Association.

Section 5.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou, Bénin

Télex :
5009
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C. 20433
 Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
 Washington, D.C.

Télex :

248423 (RCA)
 82987 (FTCC)
 64145 (WUI) ou
 197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an que ci-dessus écrits.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par _____
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par _____
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté</u> (exprimé en DTS)	<u>% de</u> <u>Dépenses Financé</u>
1) Services de consultants (y compris les audits des comptes du projet)	2.770.000	100%
2) Surcoûts opérationnels	210.000	100% des dépenses encourues jusqu'à deux ans après la date d'entrée en vigueur, 90 % par la suite
3) Véhicules, fournitures et équipement	350.000	90 %
4) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	210.000	Montants dus en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord.
5) Non affecté	<u>160.000</u>	
TOTAL	3.700.000 =====	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "surcoûts opérationnels" désigne les coûts additionnels relatifs à l'entretien des bureaux et des véhicules et aux voyages du personnel.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'améliorer les capacités de l'Emprunteur en matière de gestion économique.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Programme de Formation

Elaboration et mise en oeuvre, dans un centre national de formation, d'un programme de formation en gestion économique et financière.

Partie B : Appui au Ministère du Plan et de la Restructuration Economique

1. Réorganisation du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.
2. Renforcement de la capacité de programmation et de suivi des investissements publics de l'Emprunteur.
3. Renforcement de la capacité de l'Emprunteur à rassembler, conserver et traiter des statistiques relatives à l'économie nationale.

Partie C : Appui au Ministère des Finances

Renforcement des fonctions de préparation, de gestion et d'exécution du budget de l'Emprunteur.

Partie D : Appui au Programme de Réformes Economiques

Organisation d'études, d'ateliers, de séminaires et d'activités connexes pour identifier et surmonter les obstacles au programme de réformes économiques dans les domaines suivants : droit et administration de la justice, finances et banques; politique budgétaire et compétitivité.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1998.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de FournituresPartie A. Procédures de Passation des Marchés

1. Tout marché dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars, à concurrence d'un montant cumulé d'une contre-valeur de 400.000 Dollars, peut être attribué sur la base d'appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars, à concurrence d'un montant cumulé d'une contre-valeur de 100.000 Dollars, peuvent être attribués sur la base d'une comparaison des prix obtenus auprès de trois fournisseurs au moins répondant aux critères définis dans les Directives concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA, publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives) conformément aux procédures jugées acceptables par l'Association.

Partie B. Examen par l'Association des Décisions Relatives aux Passations des Marchés

1. Examen des appels d'offres, des attributions envisagées et des marchés définitifs :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 30.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures

sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions dudit paragraphe 1 (d) soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b. Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions dudit paragraphe 1 soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord.

c. Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

d. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981. Pour les tâches complexes, rémunérées au temps passé, l'Emprunteur engage lesdits consultants en vertu de contrats établis conformément au contrat type pour services de consultants publié par la Banque, assorti des modifications convenues avec l'Association. Lorsqu'il n'existe pas de contrat type publié par la Banque, l'Emprunteur emploiera tout autre modèle convenu avec l'Association.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des "Directives pour l'emploi de Consultants" exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de choix, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas aux contrats d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen ou d'approbation préalable par l'Association ne s'applique pas au mandat desdits contrats, ni aux consultants retenus individuellement, ni aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'études donné, ni

à des missions dont l'Association a établi d'une manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique, ni aux avenants aux contrats initialement dispensés d'examen préalable les portant à la contre-valeur de 100.000 dollars ou plus.

ANNEXE 4

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (3) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;
 - b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit tels qu'affectés ou réaffectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et
 - c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 150.000 Dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Global Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom

de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander,

attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association,

l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.